

VD_OMNI FI.2016.0044 vom 31. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0044

FR: VD_OMNI FI.2016.0044 du 31 octobre 2016

IT: VD_OMNI FI.2016.0044 del 31 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Frais professionnels. La recourante a revendiqué, en lieu et place du forfait légal, la déduction de ses frais effectifs. Les pièces produites n'apportent toutefois pas la preuve des dépenses alléguées et ne démontrent qu'indirectement le lien de celles-ci avec l'activité professionnelle de l'intéressée. C'est dans ces conditions à juste titre que l'ACI s'en est tenue au forfait légal. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct – LIFD; RS 642.11 – et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36 –, applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux – LI; RSV 642.11), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'ACI d'admettre en déduction au titre d'autres frais professionnels les frais effectifs revendiqués par la recourante pour les périodes fiscales 2011 à 2013. Comme l'a expliqué l'autorité intimée dans ses écritures, la période fiscale 2010 n'est en revanche pas concernée par la décision attaquée et fera l'objet d'une procédure de réclamation ultérieure et distincte.

E. 3

a) En droit fédéral comme en droit cantonal, le contribuable qui exerce une activité lucrative dépendante peut déduire du total de ses revenus imposables à titre de frais professionnels, outre les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail et les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes, " les autres frais indispensables à l'exercice de la profession " (art. 26 al. 1 let. c LIFD; art. 30 al. 1 let. c LI). Par autres frais indispensables à l'exercice de la profession, on entend notamment l'outillage professionnel, les ouvrages professionnels, l'utilisation d'une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements ou l'exécution de travaux pénibles (cf. art. 7 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct [ordonnance sur les frais professionnels]; RS 642.118.1). Par mesure de simplification, ces frais sont estimés forfaitairement sur la base de tarifs établis par le Département fédéral des

finances (art. 26 al. 2 LIFD; art. 30 al. 2 LI). Pour les périodes litigieuses, la déduction forfaitaire admise pour les autres frais professionnels s'élève à 3% du salaire net, mais au minimum 2'000 fr. et au maximum 4'000 fr. (appendice à l'ordonnance sur les frais professionnels). Le contribuable peut toutefois revendiquer, en lieu et place du forfait, la déduction des frais effectifs lorsque ces derniers sont plus élevés (art. 26 al. 2 LIFD; art. 30 al. 2 LI). Il lui incombe dans ce cas de justifier la totalité des dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel (art. 4 de l'ordonnance sur les frais professionnels). Selon une jurisprudence constante, il appartient en effet à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4 et les références citées; ég. TF 2C_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2). Les justificatifs doivent non seulement apporter la preuve de la dépense, mais encore démontrer la relation de celle-ci avec l'activité professionnelle du contribuable (TF 2C_132/2010 du 17 août 2010 consid. 3.5.3). b) En l'espèce, la recourante a revendiqué, en lieu et place du forfait, la déduction de ses frais professionnels effectifs, soit 18'950 fr. 60 en 2011, 20'109 fr. 75 en 2012 et 19'167 fr. 55 en 2013. Elle a indiqué que ces montants correspondaient à des frais d'abonnement de téléphone et d'internet (sous déduction d'une part privée de 50%), à des achats de livres, à des frais de recherche, à des cotisations à des associations, à des frais liés aux conférences auxquelles elle avait participé, à des frais de transport, ainsi qu'à des frais de restauration et de représentation. Pour justifier les frais invoqués, elle a produit son curriculum vitae, son cahier des charges faisant état notamment d'une activité de recherche à 40%, les listes des conférences auxquelles elle avait participé, ainsi que les listes de ses publications. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, ces pièces ne sont pas pertinentes. Elles n'apportent en effet pas la preuve des dépenses alléguées et ne démontrent qu'indirectement (dans la mesure où les frais ne sont pas détaillés) le lien de celles-ci avec l'activité professionnelle de la recourante. Il aurait fallu fournir les justificatifs de paiement des différents frais invoqués, comme par exemple des factures, des quittances ou des tickets de caisse. Malgré plusieurs demandes de la part de l'administration fiscale, la recourante n'a pas été en mesure de produire de telles pièces. Elle ne l'a pas fait non plus dans le cadre de la procédure de recours. Les dépenses invoquées n'étant pas établies, l'autorité intimée ne pouvait que refuser leur déduction et s'en tenir au forfait légal. La décision attaquée échappe dès lors à la critique.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).